



Arrêté prescrivant l'entretien des trottoirs pour les riverains

VILLE DE
MIRAMBEAU (17150)

ARRETE N° 3041

Le Maire de MIRAMBEAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2212-28 ;

Vu l'article R610-5 du Code Pénal prévoyant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévues pour les contraventions de deuxième classe.

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général.

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Mirambeau.

Article 2 : Entretien des trottoirs et des caniveaux

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains,

- pour les trottoirs, sur toute leur largeur,
- ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20 m de largeur.

Article 3 : Entretien général

- ✓ En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. L'entretien en état de propreté des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.
- ✓ Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.
- ✓ Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur en veillant à laisser le libre passage des piétons sur les trottoirs.

Article 4 : Entretien et élagage des végétaux

- ✓ Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à deux mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.
- ✓ En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.
- ✓ Afin de préserver la biodiversité, il est interdit de tailler les haies du 15 mars au 31 juillet pour ne pas perturber la nidification.

Article 5 : Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements. De même, les poubelles (ordures ménagères, cartons, plastiques..., verres) doivent être retirées de la voie publique après le passage de la collecte et remises sur les propriétés respectives.

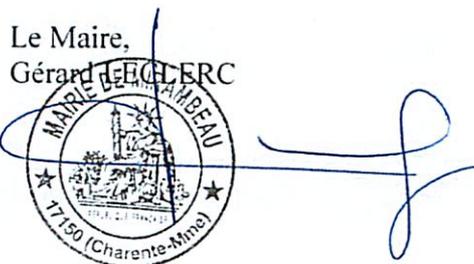
Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de MIRAMBEAU

Fait à MIRAMBEAU, le 3 juin 2024.

Le Maire,
Gérard LECLERC



The stamp is circular and contains the text 'MIRAMBEAU' at the top, '17150 (Charente-Maritime)' at the bottom, and a central emblem depicting a building. A blue ink signature is written over the stamp.